
**DESIGNATIONS DANS LES SPP
ET COMMISSIONS PARITAIRES REGIONALES
DE L'OPCO DES ENTREPRISES DE PROXIMITE (EP)**

Cher(e)s camarades,

Notre organisation syndicale FO est signataire de l'accord constitutif de l'Opérateur des Compétences des entreprises de proximité, OPCO EP.

Elle doit procéder à ce titre aux désignations de ses représentants au niveau de toutes les instances qui constituent cet organisme.

Le Conseil d'administration a décidé, conformément à l'article 5.2.1 de l'Accord national constitutif de l'Opérateur de Compétences des entreprises de proximité et à l'article 12 des Statuts, sur demande paritaire d'une ou plusieurs branches professionnelles (CPPNI ou CPNEFP), de créer des **Sections Paritaires Professionnelles (SPP)** pour tenir compte des spécificités des branches professionnelles entrant dans le champ de compétence de l'OPCO.

Ces SPP agissent sous l'autorité du Conseil d'Administration et disposent, à ce titre, d'attributions en rapport avec leurs domaines professionnels de compétences.

Elles se réunissent quatre fois par an.

S'agissant **des SPP mono branche**, chaque organisation syndicale de salariés représentative de la branche :

- doit **désigner deux représentants titulaires**,
- a la possibilité de **désigner un suppléant** qui ne peut **siéger qu'en l'absence du titulaire**.

Pour **les SPP Interbranches**, chaque organisation doit **désigner un représentant** pour la première réunion

Conformément à l'article 5.5 de l'accord national interprofessionnel, le Conseil d'Administration s'appuie sur **une Commission paritaire régionale dans chaque région administrative** qui a pour mission de suivre la mise en œuvre au niveau régional des politiques définies par l'OPCO.

A ce titre, chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national interprofessionnel :

- doit **désigner deux représentants titulaires** pour siéger dans ces commissions.
- a la possibilité de désigner **un membre suppléant** qui peut siéger, **mais ne vote qu'en l'absence d'un titulaire.**

S'agissant des Commissions paritaires régionales, **FO** n'a désigné pour le moment que dans quatre régions.

Nous vous prions par conséquent de bien vouloir procéder aux différentes désignations dans ces instances, pour que nous puissions les communiquer à l'OPCO EP dans les meilleurs délais.

Il y a fort à parier que les partenaires sociaux au niveau de ces instances vont être invités à se réunir pour traiter des sujets urgents dès la fin du confinement.

Nous vous adressons en annexes :

- un tableau récapitulatif des branches professionnelles concernées,
- le règlement intérieur de l'OPCO des entreprises de proximité validé en Conseil d'administration du 05/03/2020.

Amitiés syndicalistes,

Michel BEUGAS
Secrétaire confédéral

Yves VEYRIER
Secrétaire général

Annexe 1 : tableau récapitulatif des branches professionnelles concernées

Annexe 2 : Le règlement intérieur de l'OPCO des entreprises de proximité validé en Conseil d'administration du 05/03/2020

Sections paritaires professionnelles OPCO EP

SPP monobranche

A désigner par IDCC / 2 titulaires / 1 suppléant

IDCC	Branches professionnelles	Création SPP	Fédération FO
2272	Assainissement	SPP monobranche	FEETS
2596	Coiffure et professions connexes	SPP monobranche	FGTA
733	Commerce de détail de la chaussure	SPP monobranche	FEC
1483	Commerce de détail de l'habillement et des articles textiles	SPP monobranche	FEC
3127	Entreprises privées de services à la personne	SPP monobranche	FGTA
1043	Gardiens, concierges et employés d'immeuble	SPP monobranche	FEC
1527	Immobilier	SPP monobranche	FEC
1412	Installation sans fabrication, entretien, réparation, dépannage de matériel aéru	SPP monobranche	METAUX
3013	Librairie	SPP monobranche	FEC
1589	Mareyage et salaison	SPP monobranche	FGTA
1499	Miroiterie, transformation et négoce du verre	SPP monobranche	CHIMIE
1408	Négoce et distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétr	SPP monobranche	CHIMIE
1982	Négoce et prestations de services médico-techniques	SPP monobranche	FEC
2098	Prestataires de services du secteur tertiaire	SPP monobranche	FEC
1512	Promotion Immobilière	SPP monobranche	FEC
454	Remontées mécaniques et domaines skiabiles	SPP monobranche	FEC
1621	Répartition pharmaceutique	SPP monobranche	PHARMA
915	Sociétés d'expertises et d'évaluations	SPP monobranche	FEC
1404	Maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics,	SPP monobranche	METAUX
1605	Désinfection, désinsectisation, dératissage	SPP monobranche	FEETS
3032	Esthétique	SPP monobranche	FGTA
759	Services Funéraires	SPP monobranche	FEC
993	Prothésistes dentaires	SPP monobranche	SPSS
2219	Taxis (Interpro)	SPP monobranche	TRANSPORT
1978	Fleuristes, Vente et Services des Animaux Familiars	SPP monobranche	FGTA

SPP INTERBRANCHES

1 REPRESENTANT PAR FEDERATION POUR LA PREMIERE REUNION

184	Imprimerie de labeur et Industries Graphiques	SPP interbranches Communication graphique et du	LIVRES
1611	Logistique de communication écrite directe		
614	Sérigraphie		
843	Boulangeries-Pâtisseries	SPP interbranches de l'artisanat alimentaire	FGTA
953	Charcuterie de détail		
992	Boucherie, Boucherie-charcuterie, Boucherie Hippophagique, Triperie, Commer		
1267	Pâtisserie		
1286	Détaillants et Détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie		
1504	Poissonnerie	SPP interbranches de la Santé	PHARMA SPSS
959	Laboratoire de Biologie Médicale		
1619	Cabinets Dentaires		
1147	Cabinets Médicaux		
1996	Pharmacies d'Officine		
1875 / 2564	Vétérinaires		

Merci de préciser dans vos désignations le nom:/ l'IDCC de la convention

REGLEMENT INTERIEUR DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITE

-Article 26 des Statuts-

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I	CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
ARTICLE 1.1	Désignation des Membres	3
ARTICLE 1.2	Modalités d'exercice des fonctions des représentants siégeant aux différentes instances.....	4
ARTICLE 2	Attributions et missions	4
ARTICLE 3	Tenue des séances	5
TITRE II	BUREAU	7
ARTICLE 4	Composition du Bureau	7
ARTICLE 5	Attributions et missions du Bureau	7
ARTICLE 6	Tenue des séances	8
TITRE III	FONCTIONS	9
ARTICLE 7	Fonctions du Président et du Vice-Président (Présidence paritaire)	9
ARTICLE 8	Fonctions du Trésorier et du Trésorier adjoint	10
ARTICLE 9	Fonctions du Secrétaire et du Secrétaire adjoint.....	10
ARTICLE 10	Fonction du suppléant au Bureau	11
ARTICLE 11	Conseiller technique	11
TITRE IV	* COMMISSIONS et COMITES PARITAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .	11
	* CONFERENCE ANNUELLE	11
ARTICLE 12	Commission Financière	12
ARTICLE 13	Contrôle interne /Comité des risques et d'audit	12
ARTICLE 14	Comité de nomination	13
ARTICLE 15	Comité de rémunération.....	14
ARTICLE 16	Commission Immobilière	14
ARTICLE 17	Commission de certification	15
ARTICLE 18	Commission Apprentissage et Professionnalisation	15
ARTICLE 19	Conférence annuelle	16
TITRE V	LES SECTIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES (SPP)	17
ARTICLE 20	Création.....	17
ARTICLE 21	Attributions et missions	17
ARTICLE 22	Composition	18
ARTICLE 23	Fonctionnement et tenue des séances.....	19
ARTICLE 24	Création.....	19
ARTICLE 25	Attributions et missions	20
ARTICLE 26	Composition	20
ARTICLE 27	Fonctionnement et tenue des séances	21
ARTICLE 28	Conseil de gestion paritaire	21
TITRE VI	COMMISSIONS PARITAIRES REGIONALES	22
ARTICLE 29	Missions	22
ARTICLE 30	Composition	22
ARTICLE 31	Fonctionnement.....	23
TITRE VII	LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'OPCO	24
ARTICLE 32	Le Siège et les délégations régionales.....	24
ARTICLE 33	Le Directeur Général	24
ARTICLE 34	Délégations régionales.....	25
TITRE VIII	DISPOSITIONS DIVERSES	26
ARTICLE 35	Remboursement des frais liés à la tenue des instances paritaires de l'OPCO	26
ARTICLE 36	Confidentialité des informations	26

PREAMBULE

L'article 26 des Statuts stipule que le Bureau de l'Opérateur de compétences des entreprises de proximité fixe, au moyen d'un Règlement Intérieur, les modalités de fonctionnement de l'organisme non prévues à l'Accord national constitutif du 27 février 2019 et ni par lesdits Statuts.

Ce Règlement intérieur a fait l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration du 05/03/2020.

TITRE I CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1.1 Désignation des Membres

Le Conseil d'Administration paritaire de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité est composé au maximum de 60 Administrateurs :

- Pour le collège « salariés » : 6 représentants par organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel et signataire de l'accord national interprofessionnel constitutif du 27 février 2019 ou y ayant adhéré ultérieurement,
- Pour le collège « employeurs » : un nombre égal de représentants désignés à part égale par l'U2P et par la CPME parmi les représentants des entreprises ou des organismes de l'interprofession, et en priorité des organisations professionnelles de branches relevant de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

A chaque renouvellement du Conseil d'Administration, dont le mandat est de 4 ans, la Présidence paritaire rappelle à l'ensemble des Organisations signataires de l'Accord National constitutif de l'Opérateur de compétences des entreprises de proximité, par courrier dans un délai de 2 mois avant l'échéance, les dispositions statutaires en la matière.

Ce courrier est accompagné d'une convocation à participer au Conseil d'Administration, réuni en séance exceptionnelle, chargé d'enregistrer les désignations.

Cette séance de ce Conseil est ouverte à la fois aux Administrateurs sortants et entrants.

Chaque Organisation fait connaître par écrit au Président en exercice, la désignation nominative de ses représentants.

Les attributions de postes (président, trois vice-présidents, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire, secrétaire adjoint) sont décidées au sein des collèges avant leur enregistrement par le Conseil d'Administration exceptionnel.

L'entrée en fonction du nouveau Conseil d'Administration intervient le lendemain de sa séance exceptionnelle.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement par l'organisation concernée pour la durée du mandat restant à courir.

A leur entrée en fonction lors de leur désignation, les Administrateurs bénéficient d'une formation technico-juridique prise en charge par l'OPCO.

Cette formation est dispensée par un organisme externe ou par les équipes techniques de l'OPCO sous couvert d'un programme et de modalités d'organisation arrêtés par le Bureau.

Conformément à la réglementation, les salariés d'entreprises qui siègent dans les Instances paritaires disposent d'une autorisation d'absence de leur employeur. Leur participation auxdites instances n'entraîne aucune réduction de la rémunération. (Décret n° 79-251 du 27 mars 1979 pris en application de l'article L 990-8 du code du travail)

ARTICLE 1.2 **Modalités d'exercice des fonctions des représentants siégeant aux différentes instances**

1.2.1. Participation aux instances paritaires

Les fonctions de représentant ne sont pas rémunérées.

Tout représentant siégeant aux instances et groupes de travail paritaires, en tant que membre titulaire ou suppléant (en l'absence du titulaire) bénéficie d'une autorisation d'absence. Cette autorisation d'absence donne lieu au maintien de la rémunération.

Les temps de représentation politique de l'OPCO, le temps passé aux réunions et le temps de préparation sont assimilés à du temps de travail effectif et ouvrent droit au maintien de la rémunération ainsi qu'à autorisations d'absences.

Lorsque cette participation se déroule à titre exceptionnel sur un jour de congé ou de repos planifié, elle ouvre droit à récupération ou report.

1.2.2. Préparation des réunions statutaires

Pour préparer leur participation aux réunions du Conseil d'Administration et des Commissions Paritaires Régionales, les administrateurs bénéficient d'un temps de préparation d'une demi-journée dès lors que celles-ci sont accolées à la réunion de l'instance concernée.

Par ailleurs, pour se rendre aux différentes instances de l'OPCO EP, les administrateurs et les représentants disposent d'une demi-journée pour un temps de déplacement supérieur à 3 heures sur la base SNCF.

Il est convenu entre les parties que la demi-journée équivaut à 3 heures 30 minutes.

ARTICLE 2 **Attributions et missions**

Le Conseil d'Administration, émanation directe des Organisations signataires de l'Accord national constitutif, administre l'Opérateur de compétences des entreprises de proximité et dispose des pouvoirs les plus étendus pour arrêter toute décision dans le respect du cadre légal et réglementaire en vigueur.

Conformément à l'article 5.1.3 de l'Accord national constitutif et à l'article 7.3 des Statuts, le Conseil d'Administration est notamment chargé des missions suivantes :

- De définir les orientations stratégiques de l'opérateur de compétences,
- De valider la création de sections paritaires professionnelles, sur proposition des branches professionnelles le constituant,
- D'adopter le budget,

- De mettre en œuvre les orientations, les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des dispositifs proposés par les branches professionnelles dans le cadre des SPP et par la SPPI pour l'interprofession conformément à la réglementation en vigueur,
- D'approuver les comptes annuels arrêtés par le Bureau,
- D'approuver le rapport moral, le rapport de gestion, le rapport financier,
- D'approuver l'état statistique établi conformément à la législation en vigueur,
- D'organiser et contrôler les travaux des commissions paritaires régionales,
- De déterminer les orientations en matière de politique de rémunération, de politique sociale, de politique financière et d'investissements et de politique organisationnelle,
- De choisir et nommer le Directeur Général sur proposition du Comité de nomination,
- De nommer et/ou récuser, le cas échéant, les Commissaires aux Comptes

Le Conseil d'Administration peut créer, en son sein, des commissions ou comités dont les missions et le fonctionnement sont précisés dans les Statuts et le présent Règlement.

Il peut confier, paritairement, des missions ponctuelles à certains de ses membres et donner délégation de certaines de ses attributions au Bureau, à plusieurs Membres de celui-ci, au Directeur Général de l'OPCO.

D'autre part, une fois par an, le Conseil d'Administration est convoqué par courrier recommandé postal avec accusé de réception, ou par message numérique avec accusé de réception pour :

- Examiner le rapport de gestion annuel,
- Approuver les comptes annuels,
- Adopter l'affectation des résultats,
- Adopter l'état statistique et financier
- Examiner le rapport du comité des risques et d'audit lié à l'activité et aux résultats du contrôle interne
- Examiner le rapport du comité des risques et d'audit lié aux conventions réglementées.

Dans ce cas, les Commissaires aux comptes chargés de présenter leur rapport, sont convoqués dans les mêmes conditions que le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 Tenue des séances

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, selon un calendrier qu'il arrête annuellement ou à d'autres dates en cas de nécessité décidées par la Présidence paritaire ou à la demande de la moitié des Membres représentant les 2 collèges.

Confronté à une situation d'urgence, le Conseil d'Administration se réunit en séance extraordinaire sans délai de prévenance.

3.1 Modalités de convocation

La Convocation est adressée, par e-mail, aux Membres 20 jours ouvrés avant la tenue de la réunion. Le délai de transmission de l'ordre du jour, établi par la Présidence paritaire assistée du Directeur Général, est de 8 jours ouvrés.

Les documents afférents à l'ordre du jour sont mis à disposition dans la base documentaire dans un délai de 5 jours ouvrés avant la réunion.

Sur demande expresse d'un Administrateur, lesdits documents lui sont remis en séance sous forme papier.

Toutefois, notamment en cas d'urgence ou de séance exceptionnelle, les documents peuvent être mis à disposition dans un délai plus court ou remis en séance. Dans ce cas, les membres du Conseil d'Administration devront voter, à la majorité simple, pour décider si le ou les sujets concernés feront l'objet d'un examen à cette séance ou seront remis à l'ordre du jour de la prochaine instance.

Préalablement à la tenue de chacune des réunions du Conseil d'Administration, les deux collèges peuvent se réunir, en séance préparatoire convoquée respectivement par le Président et le Vice-Président.

A la demande d'un Membre, l'ordre du jour peut être complété en séance avec l'accord de la Présidence, par des questions diverses qui sont annoncées en début de réunion.

3.2 Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs de chaque collège sont présents ou dûment représentés.

En cas d'empêchement, tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de son collège, un membre présent ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs. À chaque délibération, il est vérifié que le quorum est atteint.

3.3 Modalités de votes

Les votes ont lieu à main levée. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à partir du moment où un administrateur le demande. La voix du Président n'est pas prépondérante.

La majorité requise est calculée, au moment de chaque vote, conformément aux dispositions statutaires.

A l'issue de la séance, est établi un relevé de décisions, validé par la Présidence paritaire, dans un délai de 48 h à réception. Il est diffusé aux Administrateurs ainsi qu'aux Commissions paritaires régionales et aux SPP.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration qui comporte les : date, lieu de la réunion, la liste des Administrateurs présents ou dûment représentés ou excusés, ainsi que les autres personnes qui assistent à la séance.

Il comporte mention des questions examinées par le Conseil d'Administration ainsi que de toutes décisions et tous votes qui s'y rapportent.

Le projet de procès-verbal est adopté au cours de la séance suivante.

Après adoption, le procès-verbal, signé par la Présidence paritaire, est mis à disposition dans la base documentaire dédiée.

Il est conservé dans un registre dédié.

Par ailleurs, en application de l'article R.6332-11 du Code du Travail, un Commissaire du Gouvernement assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

TITRE II

BUREAU

ARTICLE 4

Composition du Bureau

Conformément à l'article 8 des Statuts, le Conseil d'Administration désigne en son sein tous les 2 ans, un Bureau paritaire composé de 20 administrateurs :

- Pour le collège « salariés » : 2 représentants par organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel et signataire de l'accord national interprofessionnel constitutif du 27 février 2019 ou y ayant adhéré ultérieurement,
- Pour le collège « employeurs » : un nombre égal de représentants désignés à part égale par l'U2P et par la CPME.

Les modalités de désignation du Bureau sont identiques à celles du Conseil d'Administration précisées à l'article 1 du présent Règlement.

A l'occasion du renouvellement du Conseil d'administration, celui-ci enregistre les désignations des membres du Bureau.

Le Bureau comprend :

- Un Président et un premier Vice-Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint
- 12 Membres

L'attribution des postes, dans le respect de l'alternance, est précisée à l'article 8 des Statuts et validée par le Conseil d'administration tous les 2 ans.

Par ailleurs pour le collège « salariés », au renouvellement de mandat, un principe de rotation dans le collège entre organisations s'applique.

Chaque organisation peut désigner un suppléant parmi les membres du Conseil d'Administration, qui siège en cas d'absence d'un titulaire.

ARTICLE 5

Attributions et missions du Bureau

Le Bureau assure les missions conformément aux statuts et agit sur délégation du Conseil d'Administration, notamment en cas d'urgence, auquel il rend compte. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration dont il prépare les travaux et projets de délibération.

Il est chargé de la gestion courante de l'OPCO.

Par ailleurs, il assure le suivi des missions et la bonne exécution des missions confiées aux sections paritaires professionnelles y compris par des demandes d'informations ponctuelles, aux Commissions paritaires régionales, et le cas échéant, aux Commissions créées au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

Tenue des séances

Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an.

La convocation est adressée, par e-mail, aux membres 20 jours ouvrés avant la réunion pour les séances du Bureau arrêtées annuellement.

Le délai de transmission de l'ordre du jour, établi par la Présidence paritaire assistée du Directeur Général, est de 8 jours ouvrés.

Les documents afférents sont mis à disposition dans la base documentaire dans un délai de 5 jours ouvrés avant la réunion.

Sur demande expresse d'un Administrateur, lesdits documents lui sont remis en séance sous forme papier.

Toutefois, notamment en cas d'urgence ou de séance exceptionnelle, les documents peuvent être mis à disposition dans un délai plus court ou remis en séance. Dans ce cas, les membres du Bureau devront voter, à la majorité simple, pour décider si le ou les sujets concernés feront l'objet d'un examen à cette séance ou seront remis à l'ordre du jour de la prochaine instance.

Un point supplémentaire à l'ordre du jour peut être proposé par un Administrateur en début de séance. Si cette demande consiste à faire adopter une délibération, la proposition d'ajout est alors soumise au vote. Si la demande consiste en une information aux membres, l'ordre du jour peut être complété le jour de la réunion, avec l'accord de la Présidence paritaire. La demande doit être faite en début de séance et sera traitée, le cas échéant, dans le cadre des questions diverses.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs de chaque collège est présente ou dûment représentée.

En cas d'empêchement, tout administrateur peut soit, se faire représenter par le suppléant de son organisation, soit donner pouvoir à un autre administrateur de son collège. Un membre présent ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Les votes ont lieu à main levée. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à partir du moment où un administrateur le demande. La voix du Président n'est pas prépondérante.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou dûment représentés au moment du vote.

Si aucune décision n'est acquise à l'issue du scrutin, la question soumise au vote est inscrite d'office à l'ordre du jour de la réunion convoquée dans un délai de 10 jours ouvrés.

Les décisions seront alors adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou dûment représentés.

Lors de l'arrêté des comptes annuels, une fois par an, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou dûment représentés. La règle des 2 pouvoirs s'applique.

A l'issue de la séance, est établi un relevé de décisions, validé par la Présidence paritaire, adressé aux membres du Bureau. Sans observation de leur part passé un délai de 48 h à réception, le relevé de décisions est réputé adopté. Il est transmis à l'ensemble des Administrateurs de l'OPCO et mis à disposition des membres des Commissions paritaires régionales et des SPP.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Bureau qui comporte les : date, lieu de la réunion, la liste des administrateurs présents, dûment représentés ou excusés ainsi que les autres personnes qui assistent à la séance.

Il comporte mention des questions examinées par le Bureau ainsi que de toutes décisions et tous votes qui s'y rapportent.

Le projet de procès-verbal est adopté au cours de la séance suivante du Bureau.

Après adoption, le procès-verbal, signé par la Présidence paritaire, est mis à disposition dans la base documentaire dédiée.

Il est conservé dans un registre dédié.

TITRE III FONCTIONS

ARTICLE 7 Fonctions du Président et du Vice-Président (Présidence paritaire)

La Présidence est paritaire. Elle est composée du Président et du Premier Vice-président.

Par délégation du Conseil d'Administration, et en accord avec le premier Vice - Président, le Président représente l'OPCO pour tous les actes de la vie civile.

Le Président, assisté du premier Vice-Président, a en charge la représentation de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité devant tout organisme public ou privé, ainsi que devant toute juridiction.

Le Président préside le Bureau et le Conseil d'administration. En son absence, la présidence paritaire est confiée au premier Vice-Président qui, en cas d'impossibilité, la confie au 2^{ème} Vice-Président en s'assurant de la représentation paritaire du Bureau.

La Présidence paritaire établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

La Présidence paritaire établit l'ordre du jour du Comité des risques et d'audit/contrôle interne.

Elle convoque la Conférence annuelle des branches professionnelles, entreprises et organismes de l'interprofession.

La Présidence paritaire préside le comité de nomination et le comité de rémunération. Elle est membre de droit à toutes les commissions paritaires.

Le Président et le premier Vice-Président sont, respectivement, Directeur de la publication et Rédacteur en chef de l'ensemble des publications éditées par l'OPCO et sont membres du comité de rédaction.

Le Président et le Premier Vice-président, assistés du Trésorier et du Trésorier adjoint, sont les représentants de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité devant les Commissaires aux comptes.

Avec l'accord du Conseil d'Administration ou du Bureau, la Présidence paritaire peut donner délégation, mandat et procuration sur un sujet précis et une durée définie à des Administrateurs dans le respect du paritarisme.

Elle rend compte, au Conseil d'Administration ou au Bureau, des mandats qu'elle a donnés ou retirés. Un état des délégations est inclus au rapport de gestion.

Le Président et le premier Vice-Président signent, entre autres, après accord du Conseil d'administration :

- Tout accord et convention,
- Toute délégation de pouvoirs accordée aux Commissions paritaires régionales,
- Tout document prévu par les obligations législatives et réglementaires,
- Les contrats de travail (et avenants) du Directeur Général, des cadres de direction relevant du Comité de rémunération (article 14 des Statuts) et du Responsable du Contrôle Interne.

ARTICLE 8 Fonctions du Trésorier et du Trésorier adjoint

Les Trésoriers sont responsables conjointement de la marche comptable et financière de l'OPCO dans le cadre des budgets votés par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de leurs fonctions, Ils rendent compte régulièrement au Bureau et/ou au Conseil d'Administration de l'utilisation des fonds et des placements en fonction des travaux menés par la Commission financière.

Ils contrôlent, soit directement, soit par délégation, selon les procédures en vigueur, par tous moyens, les dépenses, de toute nature, engagées par l'OPCO.

Ils signent conjointement les pièces et les titres de paiement en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas d'absence temporaire du Trésorier ou du Trésorier Adjoint, ces tâches incombent au Président et/ou au premier Vice-Président dans le respect du paritarisme.

Ils rendent compte au Conseil d'Administration et au Bureau.

Ils présentent, au Conseil d'Administration, le budget annuel ainsi que les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport financier.

Ils assistent la Présidence paritaire devant les Commissaires aux comptes.

Ils convoquent, établissent l'ordre du jour et président la Commission financière.

Le Trésorier et le Trésorier adjoint sont membres du Comité de rémunération, du Contrôle interne - Comité des risques et d'audit et de la Commission Immobilière.

ARTICLE 9 Fonctions du Secrétaire et du Secrétaire adjoint

Le Secrétaire et le Secrétaire Adjoint sont responsables devant le Conseil d'Administration de la vie statutaire de l'OPCO.

Ils veillent à la tenue des registres spéciaux prévus par la réglementation.

Ils sont responsables de la bonne gestion des contrats d'assurance contractés pour l'OPCO.

Ils rendent compte au Conseil d'Administration et au Bureau.

ARTICLE 10

Fonction du suppléant au Bureau

Chaque Organisation a la possibilité de désigner, sans limitation de durée, un suppléant au Bureau parmi les Administrateurs.

Le suppléant siège avec voix délibérative au Bureau en cas d'absence de l'Administrateur titulaire de son organisation, sans pour autant occuper la fonction de ce dernier.

En cas d'absence du Président ou du Vice-Président à une réunion du Conseil d'Administration ou du Bureau, le suppléant n'est pas habilité à assurer la Présidence ou la Vice-Présidence de leur titulaire.

Pour chaque convocation à une réunion du Bureau, le suppléant reçoit la même documentation que les titulaires.

ARTICLE 11

Conseiller technique

Chaque Organisation a la possibilité d'utiliser les services d'un Conseiller technique qu'elle désigne sans limitation de durée. Cette désignation est portée à la connaissance de la Présidence paritaire de l'OPCO. Le Conseiller technique exerce ses activités d'aide technique auprès des Administrateurs de la même organisation.

Il siège aux réunions du Conseil d'Administration, à titre d'observateur et siège aux différentes commissions à titre d'observateur et de conseiller.

Les informations et la documentation afférentes à ces réunions sont fournies au Conseiller technique par le biais et sous la responsabilité des Administrateurs qu'il assiste.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du Conseiller technique sont pris en charge par son Organisation.

TITRE IV

*** COMMISSIONS et COMITES PARITAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION * CONFERENCE ANNUELLE**

Dispositions générales

Les commissions, les comités paritaires et la Conférence annuelle sont convoqués dans les mêmes délais que le Conseil d'Administration (article 3.1 du présent Règlement).

Les Commissions et les Comités paritaires élaborent un calendrier annuel de leurs réunions.

Les renouvellements des mandats des membres des commissions interviennent au même moment que les mandats des membres du Conseil d'administration.

Les mandats de Président et de Vice-président des Commissions et Comités paritaires de l'OPCO EP sont d'une durée de 4 ans avec une alternance tous les 2 ans, renouvelés à la même période que les mandats du Conseil d'administration.

Par ailleurs pour le collège salariés, au renouvellement de mandat, un principe de rotation dans le collège entre organisations s'applique.

Le collège salariés veillera à la répartition équitable des mandats de la Présidence entre les organisations afin que chaque organisation soit en situation de Présidence ou de Vice-Présidence dans au moins une Commission...

La présidence paritaire de la Commission, du comité est en charge de la convocation, de l'ordre du jour et de l'animation de la commission.

La Commission ou le Comité peut valablement se réunir si au moins 4 organisations syndicales et une organisation patronale sont présentes ou dûment représentées. Les organisations absentes peuvent se faire représenter en donnant mandat à une organisation présente.

Le relevé de propositions des Commissions et des Comités, reprenant l'ensemble des positions, sont transmis par mail aux membres présents dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réunion. Sans remarque de leur part dans les 2 jours ouvrés suivants, il est réputé adopté et déposé dans la base documentaire des Administrateurs.

La Présidence paritaire de chaque Commission ou Comité est en charge de la convocation, de l'ordre du jour avec l'appui des services techniques de l'OPCO EP, et de leur animation.

Les Présidences paritaires de la Commission Apprentissage et Professionnalisation et de la Commission Certification sont décidées par le Conseil d'administration. Lorsque l'une de ces Commissions est présidée par le collègue employeur, l'autre est nécessairement présidée par le collègue salariés.

ARTICLE 12 **Commission Financière**

Placée sous l'autorité du Conseil d'Administration et du Bureau, la Commission Financière prépare les décisions du Bureau et du conseil d'administration en matière de gestion financière.

Elle est chargée, notamment :

- D'élaborer les budgets (initial et intermédiaires)
- D'examiner les comptes annuels
- D'assurer le suivi financier des missions confiées.

Dans le cadre des marchés publics et des appels d'offres, elle est chargée :

- De garantir la transparence sur les achats en particulier par appels à concurrence en application des procédures internes en vigueur et des règles législatives, réglementaires et commerciales,
- De proposer des procédures et suivre leur application.

La commission est présidée et convoquée par les Trésoriers et se réunit au minimum 6 fois par an selon un calendrier fixé par elle et en tant que de besoin.

La Commission financière est composée de 20 Membres issus du Conseil d'Administration, à raison de cinq représentants de chaque organisation patronale et de deux représentants par organisation syndicale de salariés, dont le Trésorier et le Trésorier Adjoint.

Le Directeur Général et/ou le Directeur financier assiste(nt) à la Commission ainsi que tous collaborateurs ou experts qu'ils jugent nécessaires.

Les propositions de la commission sont transmises au Bureau.

ARTICLE 13 **Contrôle interne /Comité des risques et d'audit**

Placé sous l'autorité du Conseil d'Administration et du Bureau auxquels il rend compte, le Comité des risques et d'audit/Contrôle interne est chargé de surveiller l'efficacité du dispositif de contrôle interne et de gestion de risques.

ARTICLE 15

Comité de rémunération

Le Comité de rémunération, composé d'un représentant par organisation signataire syndicale et patronale, dont le Président et le 1^{er} vice-président et le Trésorier et le Trésorier adjoint, se réunit annuellement et en tant que de besoin, sur convocation de la Présidence paritaire de l'OPCO EP.

Le Comité de rémunération reçoit, de la Direction Générale, un rapport sur la politique de rémunération de l'ensemble du personnel et son évolution au sein de la structure.

Le Directeur Général est directement évalué par la Présidence paritaire qui rend compte au comité de rémunération conformément aux objectifs annuels définis par ce dernier.

Sur la base de ces éléments, le comité de rémunération émet un avis, transmis au Conseil d'administration, notamment sur la rémunération du directeur général et des cadres de direction, conformément aux objectifs annuels définis par le Comité de rémunération.

Le compte rendu des travaux, est transmis au Conseil d'Administration.

ARTICLE 16

Commission Immobilière

Placée sous l'autorité du Conseil d'Administration, la Commission Immobilière fait appliquer la politique immobilière de l'OPCO définie par le Conseil d'Administration, analyse les projets de développement immobilier et suit le parc immobilier, selon la procédure interne en vigueur.

La commission est composée, au maximum, de 20 Membres désignés parmi les Administrateurs du Conseil d'Administration, à raison de 2 représentants par organisation syndicale de salariés, de 5 représentants de la CPME et de 5 représentants de l'U2P.

Les Trésoriers sont membres de droit de cette commission.

L'OPCO EP est locataire et /ou propriétaire des biens immobiliers.

A ce titre, tout projet de vente, d'achat, de construction ou de location de locaux est décidé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission Immobilière et du Bureau.

A cet effet, les Membres de la Commission ont à leur disposition un dossier comprenant : le contexte de restructuration immobilière, l'étude de faisabilité, un descriptif des locaux, le coût de l'opération (locaux, terrain, location...), les modalités de financements envisagés (en cas d'acquisition), le calendrier, les échéances de l'opération, les impacts sociaux.

L'accord du Conseil d'Administration vaut mandat à la Présidence paritaire de l'OPCO EP pour mettre en œuvre le projet et pour signer les documents requis.

La Commission, qui se réunit en tant que de besoin, est convoquée par la Présidence paritaire de la commission. Assistent à cette commission le Directeur Général, le Directeur Financier et des collaborateurs désignés.

ARTICLE 17

Commission de certification

La Commission certification est composée de 2 représentants par organisation syndicale de salariés, de 5 représentants de la CPME et de 5 représentants de l'U2P, désignés parmi les Administrateurs du Conseil d'Administration

Le Président et le Vice-Président de la Commission, sont issus chacun des 2 collèges. La présidence paritaire de la Commission est en charge de la convocation, de l'ordre du jour et de l'animation de la commission.

La Commission de certification prépare les décisions du conseil d'administration visant à harmoniser, favoriser la mutualisation et planifier la mise en œuvre des travaux de certifications commandés par les branches professionnelles (CPNEFP, CPPNI).

La Commission certification a également pour mission de mutualiser les travaux réalisés par les différents observatoires paritaires prospectifs de branche, et de définir des priorités dans les travaux de l'opérateur de compétences visant à accompagner les branches professionnelles (CPNEFP, CPPNI) dans la mise en œuvre de leur politique de certification, notamment sur proposition de ces dernières et de la SPPI, le cas échéant.

En amont des réunions fixées par la Commission pour planifier ses travaux, chaque branche professionnelle et le cas échéant la SPPI doit lui transmettre ses projets de création ou de rénovation de certifications professionnelles.

La Commission examine les projets de travaux, analyse les possibilités de créer de la transversalité entre ces derniers, notamment au travers de l'identification de blocs de compétence qui pourraient être partagés entre plusieurs certifications. Elle peut également proposer à différentes branches professionnelles d'apprécier la pertinence de construire une ou plusieurs certifications communes pour répondre aux enjeux de mobilité professionnelle.

En fonction des travaux programmés, la Commission peut organiser des groupes de travail réunissant d'autres membres issus des CPNEFP ou de la CPPNI et, le cas échéant, de la SPPI.

La Commission, sur la base de l'ordre du jour établi par la Présidence paritaire de la Commission se réunit au moins 2 fois par an et en tant que de besoin en fonction des sollicitations des CPNEFP ou CPPNI et, le cas échéant, de la SPPI.

La commission s'appuie sur les services techniques de l'OPCO.

ARTICLE 18

Commission Apprentissage et Professionnalisation

La Commission Apprentissage et Professionnalisation est composée de 20 membres issus du Conseil d'Administration :

- 2 représentants par organisation syndicale de salariés,
- 5 représentants de l'U2P et 5 représentants de la CPME.

Le Président et le Vice-Président, sont issus chacun des 2 collèges. La présidence paritaire de la Commission est en charge de la convocation, de l'ordre du jour et de l'animation de la commission.

TITRE V

LES SECTIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES (SPP)

• De branche ou interbranches

ARTICLE 20

Création

Conformément à l'article 5.2.1 de l'Accord national constitutif de l'Opérateur de Compétences des entreprises de proximité et à l'article 12 des Statuts, le Conseil d'Administration peut décider, sur demande paritaire d'une ou plusieurs branches professionnelles (CPPNI ou CPNEFP), de la création d'une Section Paritaire Professionnelle pour tenir compte des spécificités des branches professionnelles entrant dans le champ de compétence de l'OPCO.

Ces SPP agissent sous l'autorité du Conseil d'Administration et disposent, à ce titre, d'attributions en rapport avec leurs domaines professionnels de compétences.

ARTICLE 21

Attributions et missions

Conformément aux dispositions de l'Accord national constitutif et des Statuts de l'Opérateur de Compétences des entreprises de proximité, les SPP ont notamment pour missions, dans leurs champs respectifs, et dans le cadre des orientations définies par les Commissions Paritaires Nationales pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (CPNEFP) :

- D'élaborer les propositions de modalités de financement au titre de la section « alternance » et de la section « plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés », ainsi que, le cas échéant, au titre des contributions conventionnelles, conformément aux stipulations des accords de branche instituant ces contributions, en définissant, si nécessaire, des règles communes pour l'ensemble des branches professionnelles relevant du même secteur,
- D'analyser la situation budgétaire de la section et de proposer au Conseil d'Administration, le cas échéant, les arbitrages nécessaires,
- D'analyser et évaluer la réalisation des actions de formation relevant :
 - Du contrat de professionnalisation ;
 - Du dispositif de promotion ou de reconversion par alternance ;
 - Du plan de développement de compétences des entreprises de moins de 50 salariés, y compris celles financées sur les contributions conventionnelles ;
 - Du compte personnel de formation ;
 - Du contrat d'apprentissage.
- De suivre la mise en œuvre des projets réalisés pour le compte des secteurs et des branches professionnelles représentés dans la section,
- De contribuer à des missions d'observation (études et recherches) selon les modalités définies par la ou les CPNEFP, en lien avec les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications des branches professionnelles concernées.

Les propositions des SPP sont soumises pour validation au Conseil d'administration de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

En fonction des sujets et des convergences d'intérêt entre les différentes branches professionnelles concernées, des travaux communs de plusieurs SPP peuvent être organisés, à leur initiative ou sur proposition du Conseil d'Administration, dans le respect des fonds budgétés.

ARTICLE 22

Composition

Chaque Section Paritaire Professionnelle est composée d'un maximum de 30 membres, sauf dérogation du Conseil d'administration :

- Pour le collège « salariés », d'au moins un représentant par organisation syndicale représentative uniquement dans le champ de la ou des conventions collectives concernées par la section professionnelle ;
- Pour le collège « employeurs », au total, d'autant de représentants de la ou des organisation(s) professionnelle(s) représentative(s) dans le champ d'au moins une des conventions collectives concernées par la section professionnelle.

S'agissant des SPP mono branche, deux représentants titulaires par organisation représentative de la branche dans le collège où elles sont les plus nombreuses et le même nombre dans l'autre collège à répartir entre les organisations sans exclure d'organisation représentative.

Chaque SPP ou SPP interbranches peut proposer au Conseil d'Administration de l'OPCO EP sa composition ; à défaut, les dispositions ci-dessus s'appliquent.

D'autre part, pour éclairer les décisions du Conseil d'administration, un représentant, par organisation syndicale de salariés, issu du Conseil d'administration peut assister aux réunions des SPP, sans toutefois participer aux débats ni disposer d'un droit de vote, dès lors que ladite organisation n'est pas représentée au sein de la SPP.

Les organisations désignent des membres suppléants qui ne peuvent siéger qu'en l'absence du titulaire.

Les membres titulaires et suppléants reçoivent la même documentation et ont accès aux mêmes informations.

Chaque organisation représentative est tenue de faire connaître par écrit à la Présidence paritaire de l'OPCO EP la désignation nominative des membres titulaire(s) et suppléant(s) conformément à l'article 20.1 des Statuts, ainsi que tout changement qui pourrait intervenir pendant la durée du mandat.

A leur entrée en fonction lors de leur désignation, les Membres (titulaires et suppléants) de la SPP bénéficient d'une formation technico-juridique prise en charge par l'OPCO.

Cette formation est dispensée par un organisme externe ou par les équipes techniques de l'OPCO sous couvert d'un programme et de modalités d'organisation arrêtés par le Bureau de l'OPCO.

Les renouvellements des mandats des membres des SPP interviennent au même moment que les mandats des membres du Conseil d'administration.

Les mandats de Président et de Vice-président des SPP de l'OPCO EP sont d'une durée de 4 ans avec une alternance tous les 2 ans, renouvelés à la même période que les mandats du Conseil d'administration.

Par ailleurs pour le collège « salariés », au renouvellement des mandats, un principe de rotation dans le collège entre organisations s'applique.

La présidence paritaire de la SPP est en charge de la convocation, de l'ordre du jour et de l'animation de la commission.

ARTICLE 23

Fonctionnement et tenue des séances

La Section Paritaire Professionnelle se réunit quatre fois par an.

La SPP peut se réunir en séance supplémentaire avec l'accord préalable du Conseil d'Administration ou du Bureau.

La convocation validée, par la Présidence paritaire de la SPP, est transmise aux Membres un mois avant la réunion.

L'ordre du jour et les documents afférents sont transmis dans un délai de 8 jours ouvrés.

Les votes ont lieu à main levée.

Les propositions de la Section Paritaire Professionnelle sont prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés. Si aucune proposition n'est validée à l'issue du vote, celle-ci est inscrite d'office à l'ordre du jour de la réunion la plus proche.

Dans le cadre du vote pour les organisations syndicales représentatives de salariés, le principe du poids de signature défini par décret s'applique, et ceci à défaut d'une proposition unanime de l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ de la SPP concernée, la représentativité des organisations syndicales de salariés sera recalculée en cumulant le nombre de voix acquises, dans chacune des branches de la section paritaire, par organisation syndicale lors de la dernière pesée de la représentativité publiée. Le nombre de voix ainsi obtenu est divisé par le nombre de voix total valablement exprimées.

Chaque organisation obtient ainsi un poids de vote valable jusqu'à la pesée de représentativité suivante matérialisée par la parution du décret.

Le relevé de propositions, validé par le Président et le Vice-Président, est envoyé à chacun des membres titulaires et suppléants dans un délai de 8 jours.

Le compte rendu de réunion est adressé aux membres sous un mois.

Le relevé de propositions et le compte rendu de réunion est transmis au Conseil d'Administration.

L'Opérateur de compétences assure le secrétariat des différentes sections paritaires professionnelles. Il coordonne, sur les territoires, les opérations d'information auprès des entreprises et de mise en œuvre de la politique de formation spécifique à chaque branche.

- **Interprofessionnelle**

ARTICLE 24

Création

Conformément aux dispositions de l'Accord national constitutif et des Statuts de l'Opérateur de Compétences des entreprises de proximité, la SPPI est constituée sur décision des parties signataires.

ARTICLE 25

Attributions et missions

La Section Paritaire Professionnelle de l'Interprofession (SPPI) a pour mission de définir, valider et mettre à jour pour les salariés des entreprises non couvertes par un accord de branche ou par un accord collectif :

- Les catégories de personnes bénéficiant, dans le cadre du contrat de professionnalisation, d'actions de formation et assimilées allant au-delà de 25 % de la durée totale du contrat ;
- Les bénéficiaires et la nature des qualifications pour lesquels la durée minimale du contrat de professionnalisation peut être allongée jusqu'à 36 mois ;
- Les modalités de continuation et de financement, pour une durée n'excédant pas six mois, des actions d'évaluation et d'accompagnement et des enseignements au bénéfice des personnes dont le contrat de professionnalisation comportait une action de professionnalisation, d'une durée minimale de douze mois et a été rompu sans que ces personnes ne soient à l'initiative de cette rupture ;
- Les priorités en matière de contrat de professionnalisation et les niveaux de prise en charge dans le cadre du contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage et de la promotion ou reconversion par alternance.

Pour ses travaux, la SPPI a recours aux moyens techniques de l'Opérateur de compétences des entreprises de proximité.

ARTICLE 26

Composition

La SPPI est composée de 20 membres à parité, des deux collèges, à raison de dix titulaires et de dix suppléants :

- Pour le collège « employeurs » : 5 représentants désignés par l'U2P, 5 représentants désignés par la CPME, en priorité parmi les représentants des entreprises ou des organismes de l'interprofession.
- Pour le collège « salariés » : 2 représentants par organisation syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel signataires de l'accord constitutif de l'Opérateur de compétences des entreprises de proximité.

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence des titulaires.

Les membres titulaires et suppléants reçoivent la même documentation et ont accès aux mêmes informations.

Chaque organisation représentative est tenue de faire connaître par écrit à la Présidence paritaire la désignation nominative des membres titulaire(s) et suppléant(s) conformément à l'article 20.1 des Statuts, ainsi que tout changement qui pourrait intervenir pendant la durée du mandat.

A leur entrée en fonction lors de leur désignation, les Membres de la SPPI bénéficient d'une formation technico-juridique prise en charge par l'OPCO.

Cette formation est dispensée par un organisme externe ou par les équipes techniques de l'OPCO sous couvert d'un programme et de modalités d'organisation arrêtées par le Bureau de l'OPCO.

Les renouvellements des mandats des membres des SPPI interviennent au même moment que les mandats des membres du Conseil d'administration.

Les mandats de Président et de Vice-président des SPPI de l'OPCO EP sont d'une durée de 4 ans avec une alternance tous les 2 ans, renouvelés à la même période que les mandats du Conseil d'administration.

TITRE VI

COMMISSIONS PARITAIRES REGIONALES

Conformément à l'article 5.5 de l'accord national interprofessionnel, le Conseil d'Administration s'appuie sur une Commission paritaire régionale dans chaque région administrative.

ARTICLE 29

Missions

Chaque Commission paritaire régionale a notamment pour mission de suivre la mise en œuvre au niveau régional des politiques définies par l'OPCO, décrites à l'article 4 de l'accord national interprofessionnel constitutif de l'OPCO-

Les missions de chaque Commission s'inscrivent dans un plan d'actions régionales que chaque Commission élabore selon un cadre défini par le Conseil d'administration et lui propose pour validation.

Elles sont notamment chargées de :

- Relayer les politiques emploi/formation des branches au plan local et auprès des partenaires institutionnels et garantir la déclinaison des politiques de branche dans les territoires ;
- Conforter le rôle essentiel des partenaires sociaux territoriaux dans l'articulation politique des branches et de l'interprofession vs le territoire ;
- Suivre la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs d'activité, et s'assurer à ce titre de la qualité du service de proximité, en veillant à ce que les entreprises disposent sur tous les territoires d'interlocuteurs proches et/ou identifiables ;
- Contribuer à l'observation et à l'analyse des évolutions de l'emploi et de la formation des branches sur le territoire et en rendre compte aux CPNEFP ;
- Impulser l'expérimentation et l'innovation tant territoriale que régionale ;
- Développer les partenariats et la recherche de co-financements notamment à travers les schémas régionaux.

ARTICLE 30

Composition

La Commission Paritaire Régionale comprend 20 membres désignés au niveau régional, désignés respectivement par chacune des organisations interprofessionnelles représentatives, signataires de l'accord national interprofessionnel constitutif du 27 février 2019, au plan national :

- 10 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national interprofessionnel, à raison de deux représentants par organisation,
- 10 représentants repartis à égalité entre l'U2P et la CPME.

Chaque organisation a la possibilité de désigner un suppléant. Le suppléant peut siéger, mais ne vote qu'en l'absence d'un titulaire.

Les désignations sont transmises à la Présidence paritaire de l'opérateur de compétences.

A leur entrée en fonction lors de leur désignation, les Membres de la commission bénéficient d'une formation technico-juridique prise en charge par l'OPCO.

Cette formation est dispensée par un organisme externe ou par les équipes techniques de l'OPCO, sous couvert d'un programme et des modalités d'organisation arrêté par le Bureau de l'OPCO.

Cette Commission paritaire désigne, à l'issue d'un vote, un Président et un Vice-Président.

TITRE VII

LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'OPCO

ARTICLE 32

Le Siège et les délégations régionales

Pour réaliser ses missions, l'OPCO dispose de personnel salarié affecté au Siège et dans les délégations régionales.

ARTICLE 33

Le Directeur Général

33.1 - Contrat de travail

Le Directeur Général est recruté selon les dispositions de l'article 13 des Statuts de l'OPCO.

Placé sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration et du Bureau, auxquels il rend compte régulièrement, le Directeur Général applique les orientations et directives définies par le Conseil d'Administration pour réaliser les missions énoncées à l'article 4 de l'Accord national constitutif de l'OPCO du 27 février 2019.

En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la situation est réglée conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

La procédure d'entretien préalable est initiée par la Présidence paritaire, à l'issue d'une phase de consultation du Bureau.

Pour le cas d'un licenciement, après décision du Conseil d'Administration, la présidence paritaire signe la lettre de licenciement.

33.2 - Attributions

Le Directeur général est responsable de la gestion administrative, comptable et financière de l'OPCO et de l'ensemble du personnel de l'OPCO.

Il prépare, propose et coordonne la mise en œuvre des orientations et directives définies par le Conseil d'Administration ainsi que l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles régissant le fonctionnement de l'OPCO.

Il mobilise les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la mise en application de la politique définie et décidée par le Conseil d'Administration.

Il est chargé notamment :

- Des relations de nature administrative avec les Pouvoirs publics dans le cadre de ses missions,
- Des relations de nature administrative avec les commissions paritaires régionales, les sections paritaires professionnelles et le conseil de gestion paritaire tel que prévu à l'article 28 du présent Règlement,
- Des relations avec les établissements bancaires en lien avec le Directeur financier.

Toute création ou suppression de poste de cadre de direction est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur général.

Le Directeur général assiste aux séances de Bureau, du Conseil d'Administration. Il peut en tant que de besoin participer aux autres instances paritaires à la demande de la Présidence ou de sa propre initiative.

Il dispose d'une délégation de pouvoirs et de signature, y compris sur le plan financier, conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut proposer de subdéléguer des délégations reçues du Conseil d'administration à un collaborateur. Cette subdélégation fait l'objet d'un accord du Conseil d'Administration qui précise la durée, la hauteur financière et les conditions de ladite subdélégation.

Il est assisté d'un Directeur général délégué en charge de la coordination nationale du réseau de proximité territorial.

Le directeur général négocie et signe tout accord avec les Institutions représentatives du Personnel pour le compte des salariés de l'OPCO, et en rend compte au Conseil d'administration.

Il élabore l'organigramme de l'OPCO et le présente au Conseil d'administration.

33.3 - Autorité

Il exerce une autorité directe sur tous les personnels de l'OPCO EP, à l'exclusion du Directeur du contrôle interne, des risques et audits qui est rattaché à la Présidence paritaire de l'OPCO EP.

ARTICLE 34 Délégations régionales

Des délégations régionales sont présentes dans toutes les régions administratives en métropole et dans les DROM.

Le délégué régional, sous l'autorité du Directeur général de l'OPCO EP et dans le cadre d'une délégation que ce dernier lui accorde, dirige et gère les services de la délégation régionale dont il a la charge. Il met en œuvre l'ensemble des moyens mis à disposition de la délégation régionale.

Les personnels de l'OPCO des entreprises de proximité affectés dans les régions exercent leur activité dans des sites répartis sur toute la région de rattachement, et ce afin d'assurer un service de proximité auprès de toutes les entreprises relevant de l'OPCO EP.

Sous l'autorité fonctionnelle du Délégué régional, les personnels des délégations régionales mettent en œuvre la politique arrêtée par le conseil d'administration de l'OPCO EP et en particulier :

- Assurent l'articulation opérationnelle des politiques des branches professionnelles et de l'interprofession sur les territoires, dans le cadre des plans d'action régionaux ;
- Conduisent les projets à portée strictement régionale ou territoriale, en conformité avec la politique de l'OPCO après validation du conseil d'administration.

Ils bénéficient, pour l'exercice de ses missions et en tant que de besoin, de l'appui des différentes directions fonctionnelles de l'OPCO EP.

Par ailleurs, sous l'autorité de la Direction générale de l'OPCO EP, le délégué régional assiste et conseille la Commission paritaire régionale dans la préparation du plan d'actions régional de l'emploi et de la formation, dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration de l'OPCO EP.

Le délégué régional rend compte de sa mission au Directeur général.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 Remboursement des frais liés à la tenue des instances paritaires de l'OPCO

Tel que prévu à l'article 20.2 des Statuts, l'OPCO rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les représentants siégeant dans les instances paritaires de l'OPCO (CA, Bureau, Commissions, Conférence, SPP, Observatoires)

Tel que prévu à l'article 20.2 des Statuts, l'OPCO rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les représentants siégeant dans les instances paritaires de l'OPCO (CA, Bureau, Commissions, Conférence annuelle, SPP, groupes de travail paritaires ainsi que toutes réunions représentations politiques paritaires de l'OPCO des entreprises de proximité, ...).

Ces remboursements s'effectuent selon le barème fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 36 Confidentialité des informations

Tel que stipulé à l'article 21 des Statuts, les informations reçues dans le cadre du mandat de l'Administrateur ont un caractère confidentiel et ne peuvent pas être divulguées, en dehors des organisations qui les ont désignées.

Chaque Organisation signataire peut avoir accès une fois l'an aux pièces comptables, éventuellement assistée d'un expert-comptable de son choix, pendant les périodes d'accès fixées par le Conseil d'Administration.